

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327 ce 13 mars 2023 à 19 h 01.

Présents et formant quorum sous la présidence du maire suppléant Richard Francoeur, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et le conseiller suivant : Gerry Clark.

Les conseillers Robert Dewar et Daniel St-Onge sont absents.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame France Bellefleur est présente.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Points d'information du maire suppléant**
- 4. Points d'information des conseillères et des conseillers**
- 5. Période de questions**
- 6. Consultation sur la demande de dérogations mineures**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure – 3, chemin du Chardon – Matricule 2578-43-5046 - Lot 6 068 987
 - 6.2 Demande de dérogation mineure - 15, 4e avenue – Lot 6 068 681
- 7. Demandes de dérogations mineures**
 - 7.1 Demande de dérogation mineure – 3, chemin du Chardon – Matricule 2578-43-5046 - Lot 6 068 987
 - 7.2 Demande de dérogation mineure - 15, 4e avenue – Lot 6 068 681
- 8. Approbation des procès-verbaux**
 - 8.1 Séance ordinaire du 13 février 2023
 - 8.2 Séance extraordinaire du 7 mars 2023
- 9. Avis de motion et règlement**
 - 9.1 Adoption – Règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions
 - 9.2 Adoption - Règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 afin d'ajouter certaines définitions
 - 9.3 Adoption – Règlement numéro 300-2023-1 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-100
 - 9.4 Adoption – Règlement numéro 300-2023-2 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-101

9.5 Adoption – Règlement numéro 300-2023-3 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-102

9.6 Adoption – Règlement numéro 300-2023-4 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-103

9.7 Adoption – Règlement numéro 300-2023-5 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-104

9.8 Adoption – Règlement numéro 300-2023-6 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-105

9.9 Adoption – Règlement numéro 300-2023-7 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-106

9.10 Adoption – Règlement numéro 300-2023-8 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-107

9.11 Adoption – Règlement numéro 300-2023-9 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-108

9.12 Adoption – Règlement numéro 300-2023-10 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-109

9.13 Adoption – Règlement numéro 300-2023-11 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-110

9.14 Adoption – Règlement numéro 300-2023-12 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-111

9.15 Adoption – Règlement numéro 300-2023-13 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-112

9.16 Adoption – Règlement numéro 300-2023-14 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-113

9.17 Adoption – Règlement numéro 300-2023-15 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-114

9.18 Adoption – Règlement numéro 300-2023-16 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-115

9.19 Adoption – Règlement numéro 300-2023-17 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-116

9.20 Adoption – Règlement numéro 300-2023-18 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-117

9.21 Adoption – Règlement numéro 300-2023-19 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone A-118

9.22 Adoption – Règlement numéro 300-2023-20 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-119

9.23 Adoption – Règlement numéro 300-2023-21 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-120

9.24 Adoption – Règlement numéro 300-2023-22 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-121

9.25 Adoption – Règlement numéro 300-2023-23 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-122

9.26 Adoption – Règlement numéro 300-2023-24 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-123

9.27 Adoption – Règlement numéro 300-2023-25 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-124

9.28 Adoption – Règlement numéro 300-2023-26 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-125

9.29 Adoption – Règlement numéro 300-2023-27 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-126

9.30 Adoption – Règlement numéro 300-2023-28 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-127

9.31 Adoption – Règlement numéro 300-2023-29 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-128

9.32 Adoption – Règlement numéro 300-2023-30 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-129

9.33 Adoption – Règlement numéro 300-2023-31 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-130

9.34 Adoption – Règlement numéro 300-2023-32 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-131

9.35 Adoption – Règlement numéro 300-2023-33 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-133

9.36 Adoption – Règlement numéro 300-2023-34 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-136

9.37 Adoption – Règlement numéro 300-2023-35 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-137

9.38 Adoption – Règlement numéro 300-2023-36 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-138

9.39 Adoption – Règlement numéro 300-2023-37 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-139

9.40 Adoption – Règlement numéro 300-2023-38 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-140

9.41 Adoption – Règlement numéro 300-2023-39 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-142

9.42 Adoption – Règlement numéro 300-2023-40 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-143

9.43 Adoption – Règlement numéro 300-2023-41 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-144

9.44 Adoption – Règlement numéro 300-2023-42 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-145

9.45 Adoption – Règlement numéro 300-2023-43 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-146

9.46 Adoption – Règlement numéro 300-2023-44 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-148

9.47 Adoption – Règlement numéro 300-2023-45 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-149

9.48 Adoption – Règlement numéro 300-2023-46 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-150

10. Gestion financière et administrative

10.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de février 2023.

10.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de février 2023

10.3 Dépôt du rapport financier de février 2023

11. Travaux publics

11.1 Demande de prolongation du délai d'exécution concernant l'aide financière octroyée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement des infrastructures routières locales - Entretien périodique granulaire du chemin de la Rivière-Rouge (dossier # TXG46899)

11.2 Permission de voirie et entente d'entretien – Ministère des Transports et de la Mobilité durable

12. Urbanisme et hygiène du milieu

12.1 PIIA – Chemin Poulter – Lot 6 210 589 – Matricule 1574-87-9675

12.2 Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec - Demande d'autorisation à un autre usage qu'agricole et en déplacement de l'assiette des droits acquis – Lot 6 210 589 – Matricule 1574-87-9675

13. Loisirs et culture

13.1 Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2023

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire suppléant Richard Francoeur souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, le maire suppléant déclare la séance ordinaire ouverte à 19h01 et il ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2023-03-R036

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Points d'information du maire suppléant

Monsieur le maire suppléant Richard Francoeur informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois de février 2023.

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

Le maire suppléant répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Consultation sur les demandes de dérogations mineures

6.1 Demande de dérogation mineure – 3, chemin du Chardon – Matricule 2578-43-5046 - Lot 6 068 987

Le maire suppléant invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure.

Aucune question ou commentaire concernant cette demande.

Aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogation mineure.

6.2 Demande de dérogation mineure- 15, 4e avenue – Lot 6 068 681

Le maire suppléant invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure.

Aucune question ou commentaire concernant cette demande.

Aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogation mineure.

7. Demande de dérogations mineures

7.1 Demande de dérogation mineure – 3, chemin du Chardon – Matricule 2578-43-5046 - Lot 6 068 987

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par les propriétaires du 3, chemin du Chardon, matricule 2578-43-5046, lot 6 068 987;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un garage détaché lequel comprend un sous-sol alors que l'article 4.16 du règlement de zonage 192-2012 prohibe la construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les dérogations mineures constitue une procédure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de

travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la principale utilité de la dérogation mineure réside dans le fait qu'il s'agit d'une technique apportant des solutions à des problèmes pratiques qui ne peuvent être décelés à l'avance dans une réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dérogation mineure, le législateur a prévu aux articles 145.2 et 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les quatre conditions qui doivent être prises en considération par le conseil municipal, soit :

- s'assurer du respect du plan d'urbanisme
- évaluer l'atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété
- évaluer la notion de préjudice sérieux
- déterminer le caractère mineur de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que ces quatre (4) critères sont cumulatifs et doivent être analysés scrupuleusement ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit motiver chacun des critères prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure et les travaux proposés ne portent pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété, car le bâtiment projeté est situé à une bonne distance des autres propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ne peuvent pas construire un cabanon, en raison de la topographie du terrain;

CONSIDÉRANT que le garage ne peut pas être construit à un autre endroit sur la propriété en raison de la topographie du terrain ;

CONSIDÉRANT que le terrain est en pente à l'emplacement projeté et que la construction d'une fondation avec sous-sol est requise pour permettre la construction du garage ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas d'endroit pour ranger leurs équipements de jardin ainsi que leurs biens personnels et qu'ils subiront un préjudice sérieux s'ils ne peuvent pas construire de garage sur leur propriété ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure doit être accordée dans la mesure où l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant, ;

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil considère que cette demande de dérogations est mineure ;

CONSIDÉRANT que d'autres critères s'ajoutent à l'analyse de la demande de dérogation mineure : la bonne foi des requérants et que la demande de dérogation mineure n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, critères que la présente demande respecte ;

CONSIDÉRANT que le maire suppléant a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale, secrétaire-trésorière a, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance, où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, fait publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de refuser cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu :

QUE le conseil approuve cette demande de dérogation mineure pour la propriété du 3, chemin du Chardon, matricule 2578-43-5046, lot 6 068 987 et autorise la construction d'un garage détaché lequel comprends un sous-sol alors que l'article 4.16 du règlement de zonage 192-2012 prohibe la construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-R038

7.2 Demande de dérogation mineure - 15, 4e avenue – Matricule 2377-88-3174 - Lot 6 068 681

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire du 15, 4^e avenue, matricule 2377-88-3174, lot 6 068 681;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un abri pour automobile attenant au bâtiment principal qui serait situé à une distance de 0.92 mètres de la ligne de lot latérale au lieu de 3 mètres, tel que prescrits à l'article 3.2.2 du règlement de zonage numéro 192-2012;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les dérogations mineures constitue une procédure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la principale utilité de la dérogation mineure réside dans le fait qu'il s'agit d'une technique apportant des solutions à des problèmes pratiques qui ne peuvent être décelés à l'avance dans une réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dérogation mineure, le législateur a prévu aux articles 145.2 et 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les quatre

conditions qui doivent être prises en considération par le conseil municipal, soit :

- s'assurer du respect du plan d'urbanisme
- évaluer l'atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété
- évaluer la notion de préjudice sérieux
- déterminer le caractère mineur de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que ces quatre (4) critères sont cumulatifs et doivent être analysés scrupuleusement ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit motiver chacun des critères prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure et les travaux proposés ne portent pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété, car le bâtiment projeté est situé à une distance raisonnable des autres propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure doit être accordée dans la mesure où l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant, ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère que cette demande ne cause pas de préjudice sérieux au requérant, la nécessité d'avoir un abri pour automobile double n'ayant pas été démontré par le demandeur;

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil considère que cette demande de dérogations est mineure ;

CONSIDÉRANT que d'autres critères s'ajoutent à l'analyse de la demande de dérogation mineure : la bonne foi des requérants et que la demande de dérogations mineures n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, critères que la présente demande respecte ;

CONSIDÉRANT que le maire suppléant a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale, secrétaire-trésorière a, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance, où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, fait publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu :

QUE le conseil refuse cette demande de dérogation mineure pour la propriété du 15, 4^e avenue, matricule 2377-88-3174, lot 6 068 6810.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Approbation des procès-verbaux

2023-03-R039

8.1 Séance ordinaire du 13 février 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-R040

8.2 Séance extraordinaire du 7 mars 2023

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 7 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Avis de motion et règlement

2023-03-R041

9.1 Adoption – Règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-2012 AFIN D'AUTORISER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINES ZONES ET D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 10.15, de ce qui suit :

Lorsque permis à la grille des spécifications, un établissement de résidence principale doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre de chambre à coucher respecte la capacité de l'installation sanitaire ;
2. La location s'effectue dans la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant ;
3. La période de location s'effectue sur une période de 31 jours ou moins.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section « Usages accessoire à l'habitation » à la **grille des spécifications** pour les zones suivantes :

Zones visées : URB1

« Établissement de résidence principale »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un « » vis-à-vis la ligne « Établissement de résidence principale » de la section « Usages accessoires à l'habitation » et de la colonne « H1 Unifamiliale » des **grilles des spécifications**, pour les zones suivantes :

Zones visées : URB1

ARTICLE 5

Les grilles des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, sont jointes en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 299-2023

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone RU-135

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale	•				
C - Commerce					
C1 Commerce local, vente et services		• (1)			
C2 Restauration et hébergement			• (2/4)		
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle					
C4 Service pétrolier					
C5 Établissement à caractère érotique					
I - Industriel					
I1 Léger et artisanal					
I2 Activités extractives					
P - Public et institutionnel					
P1 Institutionnel					
P2 Service d'utilité publique					
R - Récréatif					
R1 Extensif				• (3)	
R2 Intensif					
A - Agricole					
A1 Activité agricole (LPTAA)					
A2 Activité agricole / forestière					•
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•	•	•	•	•
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1				
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Service professionnel et commercial	•				
Atelier d'artistes et d'artisans	•				
Logement supplémentaire	•				
Studio d'enregistrement					
Table champêtre	•				
Gîte touristique (B&B)	•				
Gîte agrotouristique	•				
Kiosque de vente à la ferme	•				
Ferme	•				
Établissement de résidence principale	•				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte	•	•	•	•	
Usage multiple		•	•	•	
Entreposage extérieur				•	•
Projet intégré	•				

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1): C111

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3): R104, R105

(4): C204, C205, C206

NOTES

(2): Les usages C201 à C204 inclusivement doivent être situés sur un terrain adjacent à la route 327.

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone RU-147

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Familiale	●						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services		●(1)					
C2 Restauration et hébergement			●(6)				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal				●(3)			
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif					●(4)		
R2 Intensif						●(5)	
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/7	3/7	3/7
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	37	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●						
Logement supplémentaire	●						
Studio d'enregistrement							
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme	●						
Fermette	●						
Établissement de résidence principale	●						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple		●	●	●	●		
Entreposage extérieur		●	●	●	●	●	
Projet intégré	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1): C111

(3): I110, I111, I112, I115

(5): R203, R205

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4): R104, R105

(6): C204, C205

NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
192-09-2017	

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils

9.2 Adoption - Règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement numéro 195-2012 sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines définitions

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que, la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que, le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement numéro 195-2012 sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines définitions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2012 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que, la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement numéro 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que, le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la Section 1.3 : Dispositions interprétatives à l'article 1.3.3 " Terminologie"

- a) En ajoutant les définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personne liée à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R043

9.3 Adoption – Règlement numéro 300-2023-1 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-100

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique

par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-100;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-1 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-100.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-100

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-100 ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R044

9.4 Adoption – Règlement numéro 300-2023-2 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-101

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-101;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-2 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-101.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-101

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-101;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9.5 Adoption – Règlement numéro 300-2023-3 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-102

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-102;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-3 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-102.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-102

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-102;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R046

9.6 Adoption – Règlement numéro 300-2023-4 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-103

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-103;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-4 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-103.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-103

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-103;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R047

9.7 Adoption – Règlement numéro 300-2023-5 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-104

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-104;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-5 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-104.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-104

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-104;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R048

9.8 Adoption – Règlement numéro 300-2023-6 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-105

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique

par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-105;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-6 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-105.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-105

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-105;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R049

9.9

Adoption – Règlem

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-106;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-7 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-106.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-106

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-106;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R050

9.10 Adoption – Règlement numéro 300-2023-8 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-107

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-107;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-8 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-107.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-107

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d’Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d’interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-107;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est modifié par l’ajout de l’article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l’usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L’autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R051

9.11 Adoption – Règlement numéro 300-2023-9 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-108

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-108;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-9 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-108.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-108

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-108;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R052

9.12 Adoption – Règlement numéro 300-2023-10 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-109

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-109;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-10 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-109.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-10 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À
INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-109**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-109;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9.13 Adoption – Règlement numéro 300-2023-11 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-110

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-110;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-11 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-110.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-110

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-110;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R054

9.14 Adoption – Règlement numéro 300-2023-12 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-111

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-111;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-12 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-111.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE AG-111

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-111;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R055

9.15 Adoption – Règlement numéro 300-2023-13 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-112

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-112;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-13 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-112.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-112

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-112;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-113;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-14 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-113.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-113

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-113;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R057

9.17 Adoption – Règlement numéro 300-2023-15 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-114

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-114;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-15 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-114.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-114

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-114;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R058

9.18 Adoption – Règlement numéro 300-2023-16 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-115

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-115;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-16 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-115.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-115

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-115;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R059

9.19 Adoption – Règlement numéro 300-2023-17 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-116

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-116

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-17 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-116.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-116

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-116;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R060

9.20 Adoption – Règlement numéro 300-2023-18 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-117

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-117;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-18 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-117.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-18 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À
INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES DANS LA ZONE F-117**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-117;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9.21 Adoption – Règlement numéro 300-2023-19 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone A-118

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone A-118;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-19 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone A-118.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE A-118

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone A-118;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R062

9.22 Adoption – Règlement numéro 300-2023-20 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-119

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-119;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark
Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-20 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE AG-119

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-119;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 :

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R063

9.23 Adoption – Règlement numéro 300-2023-21 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-120

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-120;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-21 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-120.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-120

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-120;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-121;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-22 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-121.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-121

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-121;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 :

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R065

9.25 Adoption – Règlement numéro 300-2023-23 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-122

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-122;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-23 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-122.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-122

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-122;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R066

9.26 Adoption – Règlement numéro 300-2023-24 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-123

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-123;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-24 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-123.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-123

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-123;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R067

9.27 Adoption – Règlement numéro 300-2023-25 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-124

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-124;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-25 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-124.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-124

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-124;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R068

9.28 Adoption – Règlement numéro 300-2023-26 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-125

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-125;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-26 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-125.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-26 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À
INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES DANS LA ZONE F-125**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-125;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9.29 Adoption – Règlement numéro 300-2023-27 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-126

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-126;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-27 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-126.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE AG-126

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-126;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R070

9.30 Adoption – Règlement numéro 300-2023-28 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-127

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-127;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-28 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-127.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-127

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-127;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R071

9.31 Adoption – Règlement numéro 300-2023-29 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-128

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-128;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-29 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-128.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-128

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-128;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 :

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R072

9.32 Adoption – Règlement numéro 300-2023-30 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-129

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique

par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-129;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-30 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-129.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-129

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-129;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R073

9.33 Adoption – Règlement numéro 300-2023-31 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-130

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-130;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-31 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-130.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-130

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-130;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R074

9.34 Adoption – Règlement numéro 300-2023-32 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-131

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-131;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-32 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-131.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-131

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-131;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R075

9.35 Adoption – Règlement numéro 300-2023-33 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-133

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-133;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-33 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-133.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-133

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-133;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R076

9.36 Adoption – Règlement numéro 300-2023-34 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-136

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-136;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-34 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-136.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-34 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À
INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES DANS LA ZONE F-136**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-136;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9.37 Adoption – Règlement numéro 300-2023-35 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-137

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-137;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-35 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-137.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-137

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-137;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R078

9.38 Adoption – Règlement numéro 300-2023-36 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-138

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-138;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-36 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-138.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-138

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-138;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R079

9.39 Adoption – Règlement numéro 300-2023-37 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-139

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-139;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-37 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone F-139.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE F-139

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone F-139;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-140;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-38 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-140.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-140

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-140;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R081

9.41 Adoption – Règlement numéro 300-2023-39 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-142

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-142;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-39 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-142.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-142

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-142;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R082

9.42 Adoption – Règlement numéro 300-2023-40 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-143

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-143;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-40 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-143.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-143

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-

2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-143;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R083

9.43 Adoption – Règlement numéro 300-2023-41 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-144

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-144;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-41 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-144.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-144

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-144;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R084

9.44 Adoption – Règlement numéro 300-2023-42 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-145

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-145;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-42 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-145.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-145

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-145;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-146;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-43 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-146.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-146

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-146;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R086

9.46 Adoption – Règlement numéro 300-2023-44 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-148

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-148;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-44 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-148.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-148

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-148;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R087

9.47 Adoption – Règlement numéro 300-2023-45 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-149

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-149;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-45 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone AG-149.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE AG-149

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d’Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d’interdire les établissements de résidence principale dans la zone AG-149;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est modifié par l’ajout de l’article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l’usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L’autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-03-R088

9.48 Adoption – Règlement numéro 300-2023-46 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-150

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d’Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-

2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-150;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 300-2023-46 modifiant le règlement de zonage 192-2012 de manière à interdire les établissements de résidences principales dans la zone RU-150.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012 DE MANIÈRE À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA ZONE RU-150

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone RU-150 ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

10. Gestion financière et administrative

10.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de février 2023 sont déposés au conseil.

2023-03-R089

10.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de février 2023

Il est proposé par madame la conseillère Julie James et résolu d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de février 2023 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

Comptes payés (chèques émis février 2023)

Desjardins Sécurité Financière	6 947.08 \$
Hydro-Québec	1 359.50 \$
Heather-Anne MacMillan	45.36 \$
Municipalité de Boileau	9 920.56 \$
Hydro-Québec	5 129.53 \$
Joseph Dwyer	116.50 \$
Gilbert P. Miller et Fils Ltée	15 422.29 \$
Bernard Bissonnette	11 224.55 \$
Bell Canada	297.36 \$
Entreprise JTK	2 690.42 \$
Financière Banque Nationale	447.10 \$
Revenu Québec	514.80 \$
FTQ	2 770.12 \$
Desjardins Sécurité Financière	5 200.04 \$
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	11 602.21 \$
Excavation Lambert Kelly	1 448.69 \$
Neil Swail	192.62 \$
CUPE Local 4852	364.55 \$
Transport Larivière et Fils	44 391.85 \$

Bell Mobilité	113.80 \$
---------------	-----------

Salaires payés (chèques émis février 2023)

Salaires pour les employés	35 144.97 \$
Salaires pour les élus	4 940.90 \$
Salaires pour les pompiers	943.66 \$
Receveur Général du Canada	7 266.33 \$
Ministère du Revenu du Québec	19 151.99 \$
CSST	1 063.06 \$

Comptes à payer (chèques à émettre en mars 2023)

Waste Management	2 563.71 \$
Tenaquip	619.72 \$
Urbacom	3 035.34 \$
J.-René Lafond	482.43 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	3 752.28 \$
Ées Ent. D'Électricité R. Prévost	69.13 \$
Prévost, Fortin, d'Aoust	7 663.91 \$
Fédération Québécoise des Municipalités	834.50 \$
MRC d'Argenteuil	143 501.31 \$
M. Maurice Entrepreneur Électricien	3 059.48 \$
S.T.A.R.	287.44 \$
Fonds Information Foncière	20.00 \$
King Communications	344.24 \$
Driven Brands Canada Funding	97.04 \$
9079-9099 Québec Inc.	674.36 \$
Service d'Entretien Ménager-M.C.	1 379.70 \$
Municipalité d'Huberdeau	941.55 \$
Juteau Ruel Inc.	765.74 \$
Ville de Lachute	2 373.43 \$
Centre de Rénovation Pine Hill	68.97 \$
Imprimerie Léonard	34.49 \$
Les Services d'Entretien St-Jovite	2 289.47 \$
Formules Municipales	1 527.45 \$
Tricentris Centre de TRI	6 691.84 \$
Fosses Septiques Miron	195.46 \$
CMP Nayer Inc.	359.00 \$
Matériaux McLaughlin Inc.	168.10 \$
Laurentides Re/Sources	4 724.16 \$
Receveur Général du Canada	639.88 \$
Auto Parts	513.33 \$
H2Lab	374.53 \$
Maxiburo	194.31 \$
Prévimed Inc.	180.00 \$
Service de Recyclage Sterling	310.43 \$
D&D Création	29.89 \$
Energies Sonic RN S.E.C.	1 707.38 \$
Canadian Tire	119.30 \$
France Bellefleur	805.47 \$
Mathieu Dessureault	264.33 \$

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3 Dépôt du rapport financier de février 2023

La directrice Générale France Bellefleur, dépose le rapport financier pour le mois de février 2023.

11. Travaux publics

2023-03-R090

11.1 Demande de prolongation du délai d'exécution concernant l'aide financière octroyée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement des infrastructures routières locales - Entretien périodique granulaire du chemin de la Rivière-Rouge (dossier # TXG46899)

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable a octroyé une aide financière maximale de 59 485\$ pour l'entretien granulaire périodique du chemin de la Rivière Rouge, dans le cadre du programme d'Aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales (dossier #TXG466899);

CONSIDÉRANT QUE les travaux devaient être terminés avant le 18 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'ont pas pu être exécutés dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront terminés au plus tard le 30 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'autoriser la direction générale à faire parvenir au ministère des Transports, de la Mobilité durable une demande d'extension de la date de la fin des travaux, et ce, au 30 septembre 2023, dans le cadre du programme d'Aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales pour l'entretien granulaire périodique du chemin de la Rivière Rouge (dossier # TXG466899).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-R091

11.2 Permission de voirie et entente d'entretien – Ministère des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Harrington doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Harrington doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les

routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Harrington est responsable des travaux dont elle est maître d'oeuvre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Harrington s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Harrington s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Harrington demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;

QUE la Municipalité du Canton de Harrington s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

QUE la Municipalité du Canton de Harrington s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Urbanisme et hygiène du milieu

2023-03-R092

12.1 PIIA – Chemin Poulter – Lot 6 210 589 – Matricule 1574-87-9675

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour le lot 6 210 589, chemin Poulter, matricule 1574-87-9675 et vise la construction d'une résidence ;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du Règlement numéro 258-2018 amendement le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016 ;

CONSIDÉRANT que la toiture projetée sera en tôle de couleur verte ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation du règlement # 258-2016 sur les plans

d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquant aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne et s'appliquant aux terrains compris à l'intérieur des limites de la Vallée de Harrington en s'assurant que l'harmonisation des éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut s'assurer que les critères suivants de l'objectif 3 « Harmoniser les éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel » du PIIA-02 s'appliquant aux terrains compris à l'intérieur des limites de la Vallée de Harrington soient respectés :

- #4 : implanter le bâtiment sur le site de manière à minimiser son impact visuel ;
- #12 : lorsque nécessaire, un éclairage d'ambiance à faible intensité (sobriété) est privilégié, en respectant les critères suivants : les composantes de l'éclairage s'intègrent à l'architecture du bâtiment :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située sur le chemin Poulter, matricule 1574-87-9675 et vise la construction d'une résidence aux conditions suivantes :

- Afin de minimiser l'impact visuel du bâtiment sur la Vallée de Harrington :
 - qu'une bande boisée à l'état naturel (sans intervention humaine) d'une forme elliptique d'une largeur minimale de huit (8) mètres sur une longueur minimale de quarante-cinq (45) mètres, soit implanté, la longueur étant située l'élévation arrière du bâtiment, tel que montré au plan déposé la bande boisée ;
 - Que la bande boisée soit être répartie également de part et d'autre du bâtiment ;
 - que la bande boisée soit composé uniquement de conifères d'une hauteur minimale de 1.5 mètre lors de la plantation, l'essence choisi devant atteindre une hauteur minimale de dix (10) mètres à maturité, la plantation devant être effectuée en quinconce ;
 - Que la bande boisée soit à une distance maximale de 15 mètres de la fondation de l'élévation arrière du bâtiment, tel que montré au plan déposé;
 - Que cette bande boisée soit conservée en tout temps, sans intervention humaine, et que tout arbre malade, endommagé ou mort dans cette bande soit remplacé par un conifère d'une hauteur minimale de 1.5 mètre lors de la plantation, l'essence de l'arbre choisi devant atteindre une hauteur minimale de 10 mètres à maturité;

- Afin de limiter l'impact visuel de l'éclairage extérieur du bâtiment :
 - o Que toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur (sur le bâtiment et le terrain) utilise uniquement un éclairage extérieur utilisant un détecteur de mouvement d'une durée de fonctionnement n'excédant pas dix (10) minutes, l'équipement d'éclairage devant être incliné à plus de 20 degrés en dessous de l'horizon et qu'il possède des visières ou un abat-jour ;
 - o Que toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur (sur le bâtiment et le terrain) doit être installée à moins de 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol fini;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-R093

12.2 Recommandation à Commission de protection du territoire agricole du Québec - Demande d'autorisation à un autre usage qu'agricole et en déplacement de l'assiette des droits acquis – Lot 6 210 589 – Matricule 1574-87-9675

CONSIDÉRANT que les propriétaires du lot 6 210 589, chemin Poulter, matricule 1574-87-9675 ont déposé une demande d'autorisation pour aliénation et usage autre qu'agricole à la municipalité ;

CONSIDÉRANT que cette demande comporte deux (2) demandes réunies en une soit :

1. Une demande d'autorisation de construction d'un immeuble résidentiel sur le lot 6 210 589 et d'un usage autre qu'agricole sur une dimension de 3000 mètres carrés ;
2. Une demande de déplacement de l'assiette des droits acquis (limité à 3000 mètres carrés) du lot 6 211 323 (localisation actuelle de la résidence) sur le lot 6 210 589 et une renonciation aux droits acquis sur le lot 6 211 323 conditionnelle à l'autorisation par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris en considération les critères suivants de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

1. Le potentiel agricole du lot à l'étude et des lots avoisinants :
Le potentiel agricole de l'ensemble des deux (2) lots (6 210 589 et 6 211 323) s'en trouverait diminué. Le lot 6 211 323 ne retrouverait pas son plein potentiel agricole étant donné que plusieurs bâtiments et une entrée véhiculaire se trouve à proximité de la résidence principale et que la démolition de ce bâtiment ne permettrait que de récupérer à des fins agricoles que la superficie de la résidence actuelle, les entrées véhiculaires devant être conservé pour l'accès aux autres bâtiments.



Lot 6 211 323 – Maison actuelle identifié par 19

En déplaçant l’assiette de droit acquis pour la construction d’une nouvelle résidence, il y aurait une perte de potentiel agricole et de superficie agricole, l’entrée véhiculaire étant beaucoup plus longue et coupant en deux (2) la terre agricole. Les lots avoisinants conservent leur potentiel agricole.



Lot 6 210 589 – Site souhaité de construction (fondation) avec entrée véhiculaire

2. Les possibilités d’utilisation du lot à des fins d’agriculture :
La demande d’autorisation n’aura aucun impact négatif sur les possibilités d’utilisation des lots à des fins agricoles.
3. Les conséquences d’une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l’exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l’article 113 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (chapitre A-19.1) :
Aucune conséquence n’est à prévoir sur les activités agricoles existantes ni sur leur développement pour l’ensemble des deux (2) lots ou les lots avoisinants.
4. Les contraintes et les effets résultant de l’application des lois et règlements, notamment en matière d’environnement et plus

particulièrement pour les établissements de production animale :
Aucun impact dans le cadre de la demande actuelle.

5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer d'autres emplacements sont disponibles de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, plus particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :

Aucun impact sur cette demande.

6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Aucun impact sur cette demande.

7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :

Aucun effet pour cette demande.

8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon la diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées :

Aucune modification des propriétés foncières.

9. L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :

Aucun effet de cette demande.

10. les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Aucun impact sur cette demande.

11. Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :

La MRC d'Argenteuil ne s'en trouvera pas affectée par cette demande.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu de ne pas recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver la demande faite par les propriétaires du lot 6 210 589, chemin Poulter, matricule 1574-87-9675.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Loisirs et culture

2023-03-R094

13.1 Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2023

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entourées/;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil municipal proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entourées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Période de questions

Le maire suppléant répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2023-03-R095

15. Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino et résolu que la séance soit levée à 20h23.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Richard Francoeur, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Richard Francoeur
Maire suppléant

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et
greffière-trésorière